

du code de commerce, est rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Taxe de circulation

ARRETE N° 596 abrogeant l'arrêté n° 601 en date du 14 novembre 1937 et fixant à nouveau le taux de la taxe de circulation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 601 en date du 14 novembre 1937 fixant le taux de la taxe de circulation;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indigènes venant d'une colonie étrangère ou s'y rendant, qui franchissent la frontière du territoire du Togo placé sous l'autorité de la France, dans les circonscriptions administratives de Mango, Sokodé, Atakpamé, Palimé doivent acquitter, dans les bureaux des cercles ou des subdivisions, une taxe de circulation fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939 :

- |  |         |
|--|---------|
| 1° — Une charge composée de produits d'importation à l'exception du sel et des kolas                   | 20 frs. |
| 2° — Une charge de kolas   | 5 frs.  |
| 3° — Une charge composée de produits du cru y compris le sel et les tissus fabriqués par les indigènes | 5 frs.  |
| 4° — Chevaux   | 8 frs.  |
| 5° — Bovidés (bœufs, vaches, taureaux, veaux)  | 5 frs.  |
| 6° — Moutons, chèvres, porcs   | 1 fr.   |

ART. 2. — Toute charge est de 25 kilogrammes; une fraction de charge supérieure à 15 kilogrammes paie pour une charge entière. Une fraction comprise entre 6 kilogrammes et 15 kilogrammes paie pour une demi-charge. Une fraction égale ou inférieure à 6 kilogrammes paie un quart de charge.

ART. 3. — La même taxe est exigible des indigènes du territoire du Togo placé sous le mandat de la France lorsqu'ils se rendent en dehors du territoire.

ART. 4. — La taxe de circulation doit être acquittée par le chef de caravane ou tout porteur isolé dans le bureau de l'agence spéciale la plus proche. Une carte de circulation indiquant le détail des versements leur sera délivrée.

ART. 5. Le trafic du bétail ne peut avoir lieu que par les routes désignées aux caravanes par les autorités administratives.

ART. 6. — Les indigènes qui tenteraient de se soustraire au paiement de la taxe sont passibles d'une amende égale à six fois la valeur de la taxe. S'ils sont dans l'impossibilité de payer cette amende, une saisie sera opérée sur les animaux et marchandises convoyés, jusqu'à concurrence du montant de l'amende en se fixant sur les prix de la mercuriale.

ART. 7. — Sont abrogées à compter de la date de sa mise en vigueur les dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 601 du 14 novembre 1937.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par lettre-avion n° 52 du 31 décembre 1938 du ministre des colonies).

### Taxe sur le chiffre d'affaires et taxe compensatrice

ARRETE N° 597 portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice des véhicules à gazogène et des gazogènes au territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice, notamment en son article 2;

Vu l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice et les arrêtés nos 507 et 518 du 9 novembre 1935, n° 179 du 12 mai 1936, n° 82 du 4 décembre 1936, n° 119 du 20 janvier 1937, n° 322 du 27 décembre 1937 le modifiant et le complétant;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935, fixant les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice perçus dans le territoire du Togo, sont complétées comme suit :

Art. 3. — Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation les véhi-